

Les directives de la GPI 104 concernant l'utilisation de la Bodycam ne sont ni contraignantes, ni légales !

Compte tenu du flou entourant la légalité des soi-disant directives dans la GPI 104 relatives à l'utilisation de la Bodycam, nous avons de nouveau inscrit ce sujet à l'ordre du jour du comité de négociation.

Lors de la précédente réunion de ce comité, nous avons déjà exprimé nos doutes quant à ces "directives contraignantes". Cependant, les autorités ont confirmé que les procédures n'avaient pas été suivies correctement, mais qu'une éventuelle modification de la GPI ne se ferait que plus tard (lire : sous un nouveau ministre).

Afin d'obtenir des éclaircissements sur la légalité de certaines dispositions, indépendamment du fait que cette circulaire n'a pas été négociée par les autorités..., notre conseiller juridique a également sollicité un avis de l'Organe de contrôle de l'information policière (COC).

Et que constatons-nous? Que le COC avait déjà pris l'initiative d'alerter les deux ministres sur le contexte problématique dans lequel se trouve la GPI 104. Il est donc très surprenant que les autorités aient dissimulé cette information à leurs "partenaires" du comité de négociation.

La conclusion du COC est très claire : le point 7 de la circulaire n'est pas seulement problématique, mais tout simplement illégal (vous trouverez en annexe un document détaillé avec une analyse de cette GPI).

Face à ces conclusions, la réaction des autorités a été plutôt crispée, se référant à leur position précédente selon laquelle la circulaire pourrait être modifiée ultérieurement. Du côté de la justice, il est apparu que cette circulaire résultait d'une sensibilité politique, certains partis ayant souhaité que le citoyen puisse exiger des agents de police qu'ils filment les interventions. Comme il n'y avait pas de consensus politique pour l'inclure dans une loi, ils ont inséré cette mesure dans la GPI, imposant ainsi cette charge aux policiers.

Il est important de noter que le service juridique a confirmé que cette circulaire n'est PAS contraignante!

Du côté de la justice, après de nombreux arguments sémantiques sur le choix des mots et leur interprétation, nous avons effectivement reçu la confirmation que cette circulaire n'est qu'une "langue forte" et qu'elle n'est pas exécutoire.

En conclusion, il ressort clairement, et cela a été confirmé par les autorités au comité de négociation : cette fameuse circulaire GPI 104 est non seulement illégale, mais en aucun cas contraignante.

Vincent Gilles
Président VSOA Police

Vincent Houssin
Vice-président VSOA Police



La circulaire GPI 104 relative à l'utilisation visible des caméras individuelles est-elle illégale ?

Dans le passé, nous avons déjà publié deux articles sur l'utilisation de la "bodycam". En mars 2018, le législateur a modifié la Loi sur la Fonction de Police, permettant ainsi aux agents de police de porter une "bodycam" et d'enregistrer certaines interventions.

Nous avons alors sollicité une intervention de l'organe de contrôle de l'information policière (COC) concernant la préenregistrement, que nous considérons illégal et insuffisamment réglementé par la législation. L'organe de contrôle a rendu un avis dans lequel il a effectivement été constaté que la législation ne protégeait pas suffisamment l'enregistrement du son, déclarant ainsi la préenregistrement manifestement illégal. Il a exhorté le législateur à élaborer un cadre adéquat. En attendant, à notre demande, la plupart des zones de police et des services fédéraux ont désactivé la préenregistrement et/ou l'enregistrement sonore.

Le nouveau cadre législatif a certes pris du temps à se mettre en place, mais en novembre 2023, il est devenu réalité. Dans l'avis préparatoire au projet de loi, l'organe de contrôle avait indiqué qu'une préenregistrement n'était pas nécessaire, mais le législateur l'a quand même introduit. Nous nous sommes alors demandé, et nous nous demandons encore aujourd'hui, quels intérêts étaient réellement servis par cette décision.

Entre-temps, nous recevons des retours du terrain selon lesquels la batterie des bodycams se décharge après seulement deux heures, en raison du préenregistrement continu. Bien sûr, de nouveaux appareils et/ou batteries peuvent être achetés...

Le nouveau cadre législatif mentionne plusieurs conditions pour l'utilisation des bodycams, l'une d'entre elles étant : pendant la durée de l'intervention. Cependant, le terme « intervention » n'est pas défini dans la législation, ce qui pourrait à nouveau poser problème pour le préenregistrement.

En six ans, on n'a donc pas réussi à créer un cadre législatif clair et cohérent, mais on attend des services de police qu'ils appliquent correctement cette loi, en leur laissant seulement quelques secondes pour juger si l'utilisation de la bodycam répond aux conditions légales. « Une voie royale pour un désastre », donc.

Et ce n'est pas tout. Dans notre dernier article de mai de cette année, nous avons promis une suite. Le gouvernement a franchi une nouvelle étape en publiant la circulaire GPI 104, qui prévoit une demande d'activation par le citoyen. Cependant, la loi ne prévoit pas cela, et même le contredit. Raison pour laquelle nous avons inscrit ce point à l'ordre du jour du comité de négociation. Lors d'une réunion de cet organe, le gouvernement a reconnu que la circulaire n'avait pas été négociée et qu'elle aurait dû l'être.

La SLFP Police a alors logiquement demandé son retrait et sa réinscription à l'ordre du jour. En effet, la circulaire a été diffusée à toutes les zones locales, qui l'ont intégrée dans leurs propres notes de service, en raison du langage contraignant utilisé dans la circulaire (dont la base légale est par ailleurs floue). À noter : les membres du personnel de la police intégrée qui ignorent une note de service risquent une sanction disciplinaire.

Le gouvernement a refusé de retirer la circulaire, affirmant qu'elle n'était pas contraignante, malgré l'utilisation fréquente de la forme impérative « vous devez ... ».



Pouvez-vous imaginer une telle situation dans un ordre d'opération dans le cadre du maintien de l'ordre public ?

L'autorité n'a vu aucun problème au sujet de la demande d'activation par le citoyen. Nous avons donc été contraints de soumettre cette question à l'organe de contrôle, encore une fois.

L'organe de contrôle nous a transmis un avis la semaine dernière. Il apparaît non seulement que la demande d'activation est problématique, mais l'organe de contrôle avait également averti le gouvernement avant la publication de la circulaire!

Cette correspondance de l'organe de contrôle n'a jamais été incluse dans la documentation des négociations. Au contraire, l'autorité a laissé entendre que les syndicats voyaient des problèmes là où il n'y en avait pas, alors qu'il savait que l'organe de contrôle avait émis des remarques.

Pourtant, cet organe de contrôle a été créé par le législateur pour donner des avis dans ce domaine.

Il est évidemment facile d'établir des règles auxquelles on n'est pas soi-même tenu de se conformer, ou de modifier les règles du jeu en cours de partie.

Nous avons déjà inscrit ce point à nouveau à l'ordre du jour du comité de négociation. Il devra également être réinscrit à l'ordre du jour des comités de concertation de base, avec la demande expresse de suspendre l'application de la circulaire.

Nous rappelons ici la conclusion de l'avis de l'organe de contrôle (traduction libre):

« La conclusion du COC est que le point 7 de la circulaire GPI 104 est au minimum très problématique et, dans la mesure où il impose ou imposerait une obligation au membre du cadre opérationnel de répondre à toute demande d'activation de la caméra individuelle par un citoyen, il est illégal, sans parler de la définition très large et problématique d'une personne directement concernée dans la circulaire, qui ne trouve aucun fondement dans la LFP ou d'autres lois pertinentes.

En tant que norme hiérarchiquement subordonnée qui est en conflit avec une norme juridique supérieure, il ne peut être que conseillé et conclu que le point litigieux 7 doit être écarté.

Compte tenu de la pertinence de cet avis à l'échelle de la GPI, les ministres de l'Intérieur et de la Justice, le commissaire général de la police fédérale et le président de la Commission permanente de la police locale en seront également informés. »



Mise à jour:

Le point a été traité lors du comité de négociation du mercredi 25 septembre 2024.
L'autorité s'est engagée à proposer un texte modifié dans les trente jours.

En attendant, il a été précisé que la circulaire n'était pas contraignante ni pour la police fédérale, ni pour la police locale.

Une demande d'activation par une personne directement concernée est donc impossible, et le porteur de la bodycam n'a pas à y répondre.

Vincent Gilles
Président VSOA Police

Vincent Houssin
Vice-président VSOA Police

